

Commune de SCY-CHAZELLES

Compte rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2014

Conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Conseillers présents : 19

Sous la présidence de M. NAVROT, Maire,

Étaient présents : M^{mes} BASSOT - COLLIN-CESTONE - LESURE (départ au point n°15) - MM. FRANZKE - M. GROUTSCH - DESFORGES - Adjoints.

M^{mes} ADAM - BRISSE (arrivée au point n°6) - HANESSE - HERRMANN - HERZHAUSER - MALHOMME
MM. BEBON - BURGUND - CHOLLOT - GALLETTA - GODSCHAUX - PERRET

Absents excusés :

M ^{me} BERTON	→	procuration à M. le Maire
M. MAHIEU	→	procuration à M ^{me} HANESSE
M ^{me} LESURE (à partir du point n°15)	→	procuration à M ^{me} ADAM

Absents : M^{mes} BRISSE (jusqu'au point n°5) - SCHMIDT-DASSBECK - TOUCHE

Date d'envoi de la convocation : 16 octobre 2014

Secrétaire de séance : M^{me} HERRMANN

Ordre du jour :

1. Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 9 septembre dernier
2. Résultat d'appel d'offres pour la pose et la dépose des illuminations de Noël
3. Délibération Budgétaire Modificative
4. Renouvellement de la ligne de trésorerie
5. Recharge de véhicules électriques : Convention de financement avec l'Usine d'Électricité de Metz
6. Personnel communal : Régime Indemnitaire
7. Personnel Communal : Prime de fin d'année - Modification de la date de versement
8. Personnel communal : Mise en œuvre de l'Action sociale
9. Convention MATEC : Étude de faisabilité d'un cimetière
10. Droit de stationnement 2014
11. TAXI – Droit de stationnement 2014
12. Soutien de la commune au Conseil général et à son maintien dans l'organisation territoriale
13. Motion d'opposition au projet du gouvernement de supprimer les dotations aux communes au profit des intercommunalités

14. Renouvellement des Baux de chasse – 2015-2024
15. Terrain sis en section 9 n°197 - Convention avec l'Établissement Public Foncier de Lorraine
16. Demande d'agrément dérogatoire au dispositif Duflot-Pinel : révision du zonage Logement A-B-C
17. Jardins Familiaux : Désignation d'un représentant de la commune
18. Convention Club Vosgien : Entretien des itinéraires de promenades
19. Droit de préemption Urbain
20. Divers

1) OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 09 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande si des observations sont à faire sur le compte rendu du conseil du 09 septembre dernier.

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu du Conseil Municipal du 09 septembre dernier est approuvé à l'unanimité.

2) OBJET : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA POSE ET LA DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

Rapporteur : Monsieur DESFORGES

La commune a lancé une consultation afin de retenir une entreprise dans le cadre de la pose et de la dépose des illuminations de Noël.

8 entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Un cahier des charges avait été établi par la commune précisant les dates impératives de pose et de dépose à savoir les 28 novembre et le 4 janvier.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 septembre 2014 à 17 heures 30 afin d'ouvrir les plis, puis le 9 octobre dernier à 18 h afin de faire une analyse détaillée des offres.

Entreprises	Montant HT	Montant TTC	Notes attribuées
SPIE	2 484.75	2 981.70	33/40
TRASEG	3 630.00	4 356.00	31.69/40
ERTP	3 520.30	4 224.36	31.12/40
BOUYGUES	3 548.00	4 257.60	30.01/40
EIFFAGE	3 884.00	4 660.80	25.79/40
UEM	5 214.16	6 256.99	23.53/40
TERRALEC	3 390.00	4 068.00	21.66/40
THEPAULT	5 550.00	6 660.00	19.95/40

Après examen et classement des offres, la commission d'appel d'offres propose au conseil de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 5 du Règlement de Consultation à savoir : l'offre de SPIE.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **entérine** la proposition de la commission d'appel d'offres.

Adopté à l'unanimité.

3) OBJET : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Rapporteur : Monsieur DESFORGES

Dans le cadre de l'affaire devant le Tribunal Administratif avec Monsieur BOMBARDIER, la commune, par Ordonnance en date du 27 mars 2014, doit verser à Monsieur BOMBARDIER la somme de 335 €.

Cette somme est à imputer au compte 6712 « Amendes fiscales et pénales » qui n'est pas suffisamment alimenté.

Il propose qu'une somme de 1 000 € soit prélevée au compte 022 « Dépenses Imprévues ».

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** le transfert de la somme de 1 000 € du compte 022 au compte 6712.

Adopté à l'unanimité.

4) OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur : Monsieur DESFORGES

La ligne de trésorerie permet à la commune de financer des besoins ponctuels de trésorerie. Elle n'est pas obligatoirement utilisée mais elle peut être nécessaire dans certains cas.

Un montant de 150 000 € a été sollicité auprès de 3 banques.

- CREDIT AGRICOLE : Euribor 3 mois jour + marge 1.850 % + 500 € de frais de dossier (Euribor septembre 1.932),

- CREDIT MUTUEL : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge 1.80 % + 300 € de frais dossier + 0.25 % de commission de non utilisation (Euribor moyen mensuel à 3 mois de août 0.191),

- CAISSE D'EPARGNE : EONIA + marge + 2 % + 300 € de frais de dossier auxquels il convient d'ajouter une commission de non utilisation de 0.30 % (EONIA au 20 août 0.013).

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** de retenir l'offre du Crédit Mutuel aux conditions sus visées.

- **autorise** le Maire à signer les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

5) OBJET : RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES : Convention de financement avec l'usine d'électricité de Metz

Rapporteur : Monsieur FRANZKE

Monsieur FRANZKE rappelle que la commune va implanter deux bornes de recharge pour les véhicules électriques, l'une sur le parking de la mairie et l'autre sur le parking du supermarché Carrefour Market.

L'Usine d'Électricité de Metz, dans le cadre de sa politique de promotion de l'électromobilité, a mis en place une aide financière à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public.

Monsieur FRANZKE précise qu'une convention décrit les conditions d'accès à cette aide. Dans cette convention, l'UEM précise qu'elle participera à hauteur de 4 400 € soit 2 200 € par borne.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Maire à signer la convention avec l'UEM et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

6) OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : Régime indemnitaire

Rapporteur : Monsieur DESFORGES

Au vu de l'évolution des grades, à leur dénomination et à l'existence de nouvelles primes depuis la prise de la dernière délibération relative au régime indemnitaire, il convient d'effectuer une remise à jour.

M. DESFORGES rappelle à l'assemblée :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

M. DESFORGES informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

M. DESFORGES propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes et précise que cette mise à jour fait uniquement suite à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour le grade d'attaché principal en lieu et place de l'attribution pour ce même grade de l'IFTS et de l'indemnité de missions, les autres conditions d'attribution des primes tel que proposé dans le document suivant n'a fait l'objet d'aucune modification.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Décret 2002-60 du 14.01.2002 - Décret 2002-598 du 25.04.2002 (depuis le 01.01.2009, décret de réf. pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale)

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de **catégorie C** et à ceux de **catégorie B** relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi
Administrative	Rédacteur
	Adjoints Administratifs
Police	Agents de police municipale
Technique	Agent de Maîtrise
	Adjoint Technique
Sociale	ATSEM
Patrimoine et Bibliothèques	Adjoint du patrimoine
Animation	Animateur
	Adjoint d'animation
Contractuel	CAE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 18 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)+ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par : 1,25 pour les 14 premières heures, 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées **entre 22 heures et 7 heures** sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi	Coeff. Minimum	Coeff. Maximum
Administrative	Rédacteur	0	8
Animation	Animateur	0	8

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi
Administrative	Rédacteur
Technique	Agent de Maîtrise
Animation	Animateur

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emploi, dans la limite ci-dessous :

Filière	Cadres d'emploi	Coeff. Minimum	Coeff. Maximum
Administrative	Rédacteur	0	8
	Adjoint Administratif	0	8
Police	Agents de police municipale	0	8
Technique	Agent de Maîtrise	0	8
	Adjoint Technique	0	8
Sociale	ATSEM	0	8
Patrimoine et Bibliothèques	Adjoint du patrimoine	0	8
Animation	Animateur	0	8
	Adjoint d'animation	0	8
Contractuel	CAE	0	8

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur pouvant aller de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

taux moyen X coefficient (de 0 à 8) X nombre d'effectifs

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)

Principe :

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'État ; ce plafond est librement fixé soit en valeur (montant en euros) soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service).
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.
L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'État ; ce plafond est librement fixé soit en valeur, soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

Bénéficiaires :

La prime de fonctions est applicable aux agents relevant des grades suivants :

Grades (respect des grades éligibles)	PFR – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				plafond
	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individu el maxi	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individu el maxi	
Attaché Principal	2500	1	6	1500	1800	0	6	10800	25800

Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum.

La prime de fonctions et de résultats se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents des cadres d'emplois susmentionnés, quelle que soit leur dénomination. Cette substitution ne concerne que les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, nécessitant une concordance entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (indemnité d'exercice de mission des préfetures, indemnité d'administration et de technicité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...).

Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

- La part liée aux fonctions

La part liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte (*liste donnée à titre informatif*) :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
<ul style="list-style-type: none"> - prise de décision - management de service - encadrement intermédiaire - animation équipe, réseau - pilotage de projet - etc 	<ul style="list-style-type: none"> - analyse, synthèse - diagnostic, prospective - domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - domaine d'intervention spécifique - etc 	<ul style="list-style-type: none"> - surcroît régulier d'activité - déplacements fréquents - horaires décalés - disponibilité - relationnel important (élus/public) - domaine d'intervention à risque (contentieux...) - poste à relations publiques - etc

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

grades concernés	postes/emplois	coefficient maximum
Attaché Principal	DGS	6

N.B. : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

➤ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et *par une appréciation au regard des critères suivants* :

<ul style="list-style-type: none"> - expérience professionnelle - implication dans le travail (assiduité) - capacité d'initiative - motivation - positionnement à l'égard des collaborateurs - positionnement à l'égard de la hiérarchie - positionnement à l'égard du public 	<ul style="list-style-type: none"> - respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) - respect des obligations déontologiques du fonctionnaire - ponctualité, rigueur - sens de l'écoute, du dialogue - etc
--	---

Modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

A la lecture combinée de l'article 1 (I-2^o) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et de la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 :

- La part liée aux fonctions a vocation à suivre le traitement (*l'assemblée délibérante peut néanmoins subordonner le bénéfice d'une prime ou indemnité à des conditions plus restrictives que celles applicables aux fonctionnaires de l'État - Conseil d'État n° 312506 du 7 juin 2010*).
- La part liée aux résultats ne suit pas automatiquement le sort du traitement. Elle a vocation à être réajustée, après l'évaluation annuelle, en tenant compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Monsieur DESFORGES précise que les montants moyens annuels de ces primes sont fixés par arrêté ministériel.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** de modifier le régime indemnitaire dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au 1^{er} novembre 2014 ;
- **fixe** les critères d'attribution ainsi qu'il suit :
 - * Modulations éventuelles en fonction de la responsabilité assurée, manière de servir, la disponibilité et l'assiduité de l'agent, l'absentéisme (*congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle, maternité...*) en ce cas la retenue sera de 1/20^{ème} du mois par jours d'absence ;
- **décide** du maintien des primes et indemnités lors des congés annuels ;
- **décide** que des primes et indemnités seront versées mensuellement ;
- **décide** que ces primes et indemnités seront versées aux agents (*stagiaires, titulaires, temps complet, temps non complet, non titulaires*) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel ;
- **décide** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération ;
- **décide** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'État (ou subiront le même pourcentage d'augmentation) ;
- **charge** le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Adopté à l'unanimité.

7) OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : Prime de fin d'année – Modification de la date de versement

Rapporteur : Monsieur DESFORGES

Monsieur le Maire informe le Conseil que le personnel municipal perçoit un complément de rémunération (13^{ème} mois).

La prime est versée chaque année fin décembre sur la base du salaire de novembre, déduction faite d'un acompte de 50 % perçu en juin de la même année.

Monsieur le Maire propose que le versement en fin d'année se fasse plutôt avec le salaire de novembre afin que chacun puisse profiter de cette somme pour les fêtes de Noël.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** de verser la prime de fin d'année en novembre.

Adopté à l'unanimité.

8) OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : Mise en œuvre de l'action sociale

Rapporteur : Monsieur DESFORGES

Après exposé, monsieur DESFORGES invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel actif de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1991 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant les dépenses dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78 284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque-réduction...): voir la liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques » qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire précise que l'extrait du Règlement du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS et leurs conditions d'attribution et leurs montants est joint au présent document.

Le **Conseil Municipal**, afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité, après en avoir délibéré,

- **décide** :

1. De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2015.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion (ci jointe).
3. De verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1.
4. La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 x 0.86 %. Effectifs au 1^{er} janvier N-1 (date d'effet d'adhésion).
5. Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration).
6. La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.
7. De désigner M. DESFORGES, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Adopté à l'unanimité.

9) OBJET : CONVENTION MATEC : Étude de faisabilité d'un cimetière

Rapporteur : Monsieur FRANZKE

Monsieur FRANKZE rappelle à l'Assemblée que la commune a adhéré à la MATEC.

Cette agence a pour objet d'apporter aux Collectivités qui le demandent, une assistance d'ordre technique pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines suivants :

- voirie et travaux connexes (éclairage, assainissement, pluvial...);
- construction /réhabilitation de bâtiments publics ;
- aménagement qualitatif des espaces publics ;
- petits aménagements et équipements publics ;
- prise en compte de la réglementation « personnes à mobilité réduite » ;
- travaux d'assainissement ou d'eau potable.

Une convention a déjà été signée avec l'agence suite à la délibération du 12 août 2014 concernant une étude de définition des travaux de rénovation de la voirie.

La présente convention qui fait l'objet de cette délibération concerne l'étude de faisabilité d'un cimetière. Le coût de la prestation est de 1 578 € TTC pour la tranche ferme (étude de faisabilité) et de 2 154 € TTC pour la tranche conditionnelle (consultation maître d'œuvre et géomètre, et assistance suivi études et travaux du maître d'œuvre).

Monsieur le Maire précise qu'après réflexion, toutes les prestations de cette tranche conditionnelle ne sont pas à retenir. Seules la réalisation du cahier des charges pour la consultation d'un géomètre topographe, la rédaction du programme technique de l'opération et la rédaction des pièces administratives (CCAP, AE, RC, AACP) pour la consultation du maître d'œuvre semblent suffisantes en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commune, soit une somme de 486 € TTC.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Maire à signer la convention pour un montant total de 2 064 € TTC (tranche ferme + une partie de la tranche conditionnelle).

Adopté à l'unanimité.

10) OBJET : DROIT DE STATIONNEMENT 2014

Rapporteur : Monsieur PERRET

Monsieur PERRET rappelle à l'Assemblée le montant des droits de stationnement 2013 :

- 53 € le ml avec un minimum de 138 €,
- 53 € par jour pour les stationnements à caractère d'animation à but lucratif.

Sont concernés les garages GLIEDNER, VETSCH, COLIN, BECK et le camion à pizzas.

Les années précédentes, il était appliqué une augmentation d'environ 2 %.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** de fixer le prix du mètre linéaire à 55 € avec un minimum de 140 € et à 55 € par jour pour les stationnements à caractère d'animation à but lucratif.

Adopté à l'unanimité.

11) OBJET : TAXI - Droit de stationnement 2014

Rapporteur : Monsieur PERRET

Monsieur PERRET rappelle que Monsieur LEROND, taxi, loue à la commune une place de parking Voie de la Liberté. Le tarif était de 410 € en 2013.

Une augmentation d'environ 2 % a été appliquée chaque année jusqu'à présent.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** de porter le tarif à 420 €.

Adopté à l'unanimité.

12) OBJET : SOUTIEN DE LA COMMUNE AU CONSEIL GENERAL ET A SON MAINTIEN DANS L'ORGANISATION TERRITORIALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de soutien faite par le Président du Conseil Général pour le maintien du Conseil Général.

Un long débat s'engage au sujet de la future disparition des Conseils Généraux et de la modification des Régions.

Monsieur le Maire souhaite recadrer le débat de ce soir qui ne porte que sur le soutien que la commune souhaite apporter ou non au Président du Conseil Général.

Madame MALHOMME ne souhaite pas se prononcer sur le fond de cette motion et s'interroge sur sa place au sein d'un conseil municipal.

Monsieur le Maire estime tout à fait fondé de faire figurer en conseil municipal ce type de motion et d'en débattre. Il arrive d'ailleurs fréquemment en conseil à Metz Métropole d'en faire de même pour des questions d'appui ou de soutien de telles démarches.

Madame HERRMANN ne souhaite pas se prononcer car elle pense que les conseils sont pris en « otage » et ne peuvent s'exprimer pleinement compte tenu des liens entre les communes et le Conseil Général.

MOTION

- Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des États généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,
- Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corrégiens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,
- Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
- Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
- Considérant les lois de décentralisation :
 - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
 - La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;

- La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
- La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, c'est un retour au passé ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;
- Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
- Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
- Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

Le Conseil Municipal, délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil général de Moselle en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'État concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche ;

Adopté par 12 voix pour, 6 abstentions (M^{me} COLLIN-CESTONE, M^{me} LESURE, M^{me} BRISSE, M^{me} HANESSE, M^{me} HERRMANN, M^{me} HERZHAUSER et 3 contre (M. CHOLLOT, M. MAHIEU, M^{me} MALHOMME).

13) OBJET : MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DU GOUVERNEMENT DE SUPPRIMER LES DOTATIONS AUX COMMUNES AU PROFIT DES INTERCOMMUNALITES

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Considérant le rapport à paraître sur les finances publiques locales de la Cour des Comptes préconisant la suppression des dotations directes aux communes ;
- Considérant la mesure du gouvernement soumise à concertation présentée aux associations d'élus le 11 septembre 2014, proposant la mise en place d'une dotation forfaitaire versée à l'intercommunalité chargée de la répartir entre ses communes membres ;
- Considérant qu'il est annoncé que cette mesure serait mise en place dans un premier temps dans les communautés d'agglomérations et les métropoles, mais serait, dans un second temps, applicable à tout le territoire ;
- Considérant qu'il a été annoncé la création de cette dotation forfaitaire devant le Comité des Finances Locales (CFL) le 30 septembre 2014 ;

- Considérant le Conseil des Ministres du 1^{er} octobre 2014 de présentation du projet de loi de finances 2015 annonçant la baisse des dotations des collectivités territoriales de 3,7 Milliards d'Euros par an ;
- Considérant le projet de loi *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ;
- Considérant les conséquences sur la représentation des communes rurales au sein des assemblées délibératives si la taille minimale des intercommunalités passe à 20 000 habitants, comme proposé par le gouvernement ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir insidieusement le niveau de proximité qu'est la commune en concentrant les pouvoirs et moyens ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que cette mesure constituerait un indice supplémentaire sur l'intention gouvernementale de dépouiller les communes de leur liberté ;
- Considérant que ce transfert financier de la commune à l'intercommunalité, sans l'assentiment des élus, reviendrait à spolier la cellule de base de la démocratie de ces dotations, au profit d'un établissement public de coopération intercommunale sans aucune base démocratique ;

Le Conseil Municipal, délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme au transfert des dotations aux communes vers les intercommunalités ;
- Son rejet d'une mise sous tutelle des communes par les intercommunalités ;
- Son attachement à la libre administration communale ;
- Sa crainte sur l'effective application d'une solidarité financière de la part des intercommunalités où le poids des communes rurales est de plus en plus réduit ;
- Sa volonté d'un meilleur fonctionnement de l'action publique qui passe par la péréquation ;
- Son souhait que l'État concentre ses efforts sur des réformes utiles comme la réforme de la DGF, avec une simplification et une plus grande équité entre les communes ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France et notamment à l'initiative de l'Association des Maires Ruraux de France ;

Adopté par 18 voix pour, 1 abstention (M^{me} HERRMANN) et 2 contre (M. MAHIEU et M^{me} MALHOMME).

14) OBJET : RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE 2015-2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission communale consultative de la chasse s'est réunie jeudi 16 octobre à 14h00 en mairie afin d'émettre son avis sur :

- La consistance de lots.
- Les demandes de réserves et enclaves.
- Le choix du mode de mise en location.
- L'agrément des candidatures.
- Le prix de la location.

Monsieur le Maire rappelle d'une part,

- qu'en date du 9 septembre dernier, le Conseil avait invité les propriétaires à se présenter en mairie le 22 septembre entre 10h00 et 12h00 pour se prononcer sur l'abandon ou non du produit de bail de chasse. Cette réunion a été annoncée par voie de presse, sur le site de la commune, sur le tableau lumineux ainsi que sur les tableaux d'affichage communaux.

Aucun propriétaire ne s'est présenté.

Au vu de l'article L 429-13 du Code de l'environnement « tout propriétaire n'ayant pas répondu aux sollicitations de la commune ou ne voulant pas s'exprimer, est considéré comme ayant voté contre

l'abandon à la commune », il a donc été constaté par procès verbal (diffusé par voie de presse et affichage aux lieux habituels) que le produit de la chasse sera réparti chaque année entre les propriétaires.

D'autre part,

- que monsieur STEFFEN, adjudicataire actuel de la chasse a déposé une demande en vue d'obtenir la location de la chasse pour la période 2015-2024 par convention de gré à gré.

Monsieur le Maire précise que le bail peut être renouvelé au profit du locataire en place depuis 3 ans au moins, après avis de la commission consultative et après que ce dernier est formulée une demande et déposé son dossier avant le 30 septembre 2014. Il faut également que la consistance du lot ne soit pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent.

Monsieur le Maire invite le conseil à prendre les décisions nécessaires à la location de la chasse pour la période du 1^{er} février 2015 au 1^{er} février 2024 après avoir examiné l'avis de la commission consultative.

Le Conseil Municipal doit prendre les décisions définitives suite à l'avis de la commission ci-après :

- consistance des lots :

Le périmètre de chasse est fixé à l'ensemble du territoire soit 452 hectares dont 74 hectares de terrains militaires et 126 hectares de terrains bâtis ou clôturés et 19 hectares de zones en eaux. Reste donc 233 hectares chassables dont 33 hectares de taillis et forêts.

Les terrains figurant en fond de vallée de la Moselle, à savoir les étangs de la Silix et des Jésuites, la zone artisanale le long de la rue de l'étang et du chemin de la Moselle ainsi que les terrains cultivés par un agriculteur à ce même endroit ne font pas parties des terrains chassables, aucun sanglier n'ayant été signalé depuis de nombreuses années.

La commission précise que la commune devient responsable en cas de dégâts faits par les sangliers, il est donc proposé d'inclure ce périmètre dans le lot de chasse.

Le ban communal ne pouvant être divisé en plusieurs que si chacun d'entre eux a une consistance d'au moins 200 hectares.

Il n'y aura donc qu'un seul lot.

- Mise à prix du lot (quelque soit le mode de mise en location retenu) :

Au vu de la configuration du territoire communal et donc des difficultés à chasser, le loyer fixé doit rester modéré. La commission précise que celui-ci était de 500 € par an et qu'elle n'est pas favorable à son augmentation.

- Mode de mise en location :

Une demande en vue d'obtenir la location de la chasse pour la période 2015-2024 par convention de gré à gré a été déposée par monsieur STEFFEN, adjudicataire actuel de la chasse.

Le bail peut être renouvelé au profit du locataire en place depuis 3 ans au moins, après avis de la commission consultative et après que ce dernier est formulée une demande et déposé son dossier avant le 30 septembre 2014. Il faut également que la consistance du lot ne soit pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent.

La commission propose donc de mettre la chasse en location par convention de gré à gré.

- Modalités de publicité pour la mise en location :

Annonces dans deux journaux.

- Cahier des charges spécifique avec des clauses particulières si nécessaire :

- Chasse à l'affût exclusivement à partir d'un poste élevé (chaise ou mirador placé avec l'autorisation du propriétaire du terrain).
- Nombre de fusils autorisés n'excédant pas 10.
- Mise en place de « drucken » (mini battues, maximum 10 chasseurs) à la demande de la mairie.
- Interdiction de la chasse les samedis, dimanches et jours fériés de 8 h à 19 h (de 9 h à 16 h entre début octobre et fin mars).

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide** de répartir le produit de la chasse entre les propriétaires ;
- **décide** de louer la chasse par convention de gré à gré ;
- **fixe** le périmètre de chasse à l'ensemble du territoire, exceptés les terrains militaires et les propriétés clôturées et les zones en eaux ;
- **fixe** le prix de location à 500 € ;
- **fixe** les conditions de chasse comme suit :
 - Chasse à l'affût exclusivement à partir d'un poste élevé (chaise ou mirador placé avec l'autorisation du propriétaire du terrain).
 - Nombre de fusils autorisés n'excédant pas 10.
 - Mise en place de « drucken » (mini battues, maximum 10 chasseurs) à la demande de la mairie.
 - Interdiction de la chasse les samedis, dimanches et jours fériés de 8 h à 19 h (de 9 h à 16 h entre début octobre et fin mars).
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de gré à gré avec Monsieur STEFFEN ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

15) OBJET : TERRAIN SIS EN SECTION 9 N° 197 – CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

Rapporteur : Madame BASSOT

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et l'EPFL ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative dans le périmètre de la communauté d'Agglomération. Ils ont signé une convention cadre en ce sens.

Afin de permettre à la collectivité de mettre en œuvre son projet qui consiste à implanter un pôle santé-médical sur des terrains sis en section 9 n° 104, 197 et 198, l'EPFL est habilité à procéder à l'acquisition des biens et à en assurer la gestion, en contrepartie, la commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser le projet et à acquérir sur l'EPFL les biens au plus tard le 30 juin 2020.

L'enveloppe prévisionnelle maximale de l'opération s'élève à 734 800 € HT. Les frais liés à l'acquisition foncière et les coûts liés à la gestion sont inclus.

Pour plus de précisions, Madame BASSOT renvoie chacun à la lecture de la convention.

Madame HANESSE parlant au nom de Monsieur MAHIEU, absent, précise que ce dernier est contre l'implantation d'une pharmacie sur le ban communal.

Monsieur le Maire précise que ce débat n'est pas l'objet du sujet évoqué, à savoir la signature de la convention EPFL pour le portage foncier et financier de l'opération. Il s'agit d'un projet en cours de montage et sa faisabilité est en cours d'étude en partenariat avec les différents organismes concernés. A ce jour, nous n'en sommes qu'au stade de réflexion et de définition d'un projet global à vocation santé-médical.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

16) OBJET : DEMANDE D'AGREMENT DEROGATOIRE AU DISPOSITIF DUFLOT-PINEL : Révision du zonage Logement A-B-C

Rapporteur : Madame BASSOT

Par arrêté du 1^{er} août 2014, le Ministère du Logement et l'Égalité des Territoire a révisé le classement des communes par zones géographiques dite « A, B, C » applicable à certaines aides au logement à partir du 1^{er} octobre 2014.

Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire « DUFLOT » est ainsi applicable pour les logements situés dans les communes en zone B1, à titre dérogatoire pour les logements situés dans les communes en zone B2, et exclut pour les communes situées en zone C.

Afin d'assurer la continuité du dispositif, un délai de 3 mois est accordé aux communes déclassées en zone B2 afin de demander un agrément au Préfet de région avant le 31 décembre 2014.

Située en zone B2, la commune de Scy-Chazelles sera exclue du dispositif « DUFLOT » à partir du 1^{er} janvier 2015 si celle-ci ne fait pas la demande d'une dérogation.

En conséquence et au regard des projets de la commune en matière d'habitat qui pourraient être impactés par cette nouvelle mesure (baisse des réservations, retard dans la construction), il est donc proposé au Conseil Municipal de formuler une demande de dérogation pour la commune de Scy-Chazelles.

Le **Conseil Municipal**,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitat, définissant le nouveau zonage des communes et fixant les plafonds de loyers et de ressources des locataires exigés pour le bénéfice du dispositif « DUFLOT », dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif intermédiaire ;

VU le décret 2013-517 du 19 juin 2013 fixant les dispositions relatives à la demande d'agrément ;

VU le Programme Local de L'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par la commune de Scy-Chazelles et adopté par le Conseil de Communauté de Metz Métropole le 11 juillet 2011 ;

VU le « Tableau de Bord Habitat 2013 » de Metz Métropole délivrée par l'AGURAM en décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dispositif « DUFLOT » contribue à soutenir l'investissement et l'activité du bâtiment sur le territoire, qui se justifie pleinement dans le contexte actuel ;

CONSIDERANT l'existence de besoins en logement diversifié (logement locatif social, logement locatif intermédiaire, accession sociale...) pour faciliter le parcours résidentiel des ménages ;

CONSIDERANT que la commune de Scy-Chazelles se situe en zone B2 et sera exclue du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2015 sauf délivrance d'un agrément à titre dérogatoire par le Préfet de Région ;

VU l'exposé du Maire et après avoir délibéré ;

- **autorise** le Maire à présenter, auprès du Préfet de Région, une demande de dérogation au dispositif « DUFLOT »,

- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

17) OBJET : ASSOCIATION DE JARDINS FAMILIAUX : Désignation d'un représentant de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil que lors de la création de l'association de Jardins familiaux, Madame PALUCCI alors, Adjointe à l'environnement et à l'urbanisme, avait été désignée pour représenter la commune au sein de cette association.

Madame PALUCCI n'ayant pas souhaité renouveler son mandat d'élue municipale, il convient de désigner un nouveau représentant.

Madame BRISSÉ se porte candidate précisant qu'elle est référant LPO avec pour projet de faire entre autres un refuge LPO au sein des jardins familiaux en concertation avec l'association.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **désigne** Madame BRISSÉ pour représenter la commune.

Adopté à l'unanimité.

18) OBJET : CONVENTION CLUB VOSGIEN – ENTRETIEN DES ITINERAIRES DE PROMENADES

Rapporteur : Madame BASSOT

Madame BASSOT informe le conseil de la nécessité de renouveler la convention avec le Club Vosgien relative à l'entretien de 4 itinéraires de promenade à savoir :

- La circulaire Robert Schuman 7.5 km.
- La circulaire tour du Mont Saint Quentin 5.5 km.
- La promenade circulaire de la Moselle 6 km.
- Le circuit du village 3 km.

Le Club Vosgien assure la maintenance complète des itinéraires, l'entretien et l'élagage autour des balises.

Le montant de la contribution est fixée à 11 € du kilomètre soit 242 €.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

19) OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : Madame BASSOT

Madame BASSOT informe le Conseil qu'il n'a pas été fait application du droit de préemption urbain pour les biens suivants :

- Immeuble, section 9 n° 462, 62 rue Alfred Pichon.

20) OBJET : DIVERS

- Délégué communautaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil que lors des élections municipales, en plus des conseillers municipaux, il fallait également élire un délégué communautaire. Dans un premier temps, il avait été question de respecter la parité, puis, il avait été précisé que celui-ci devait être du même sexe que le Maire.

Suite à ce flou, il a été décidé de revenir à la parité. Il précise donc que c'est Madame BASSOT qui sera délégué communautaire à la place de Monsieur FRANZKE.

- Allumage de l'éclairage public

Monsieur GALETA fait part qu'il a été interpellé au sujet de l'allumage de l'éclairage public à 5 h 30 au lieu de 5 h 15 précédemment et des difficultés rencontrées par certains habitants pour prendre le bus dans le noir.

Monsieur FRANZKE précise que bien que comprenant cette demande, il faut savoir que toutes modifications des horloges de l'éclairage public se fait par l'intermédiaire de l'UEM et représente un coût d'environ 700 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'il avait été précisé que cette phase était expérimentale mais que la modification vient juste de s'effectuer. Il propose donc à ces personnes de patienter, que cela sera réétudié prochainement en fonction des remarques revenues en mairie.

Séance levée à 20h45

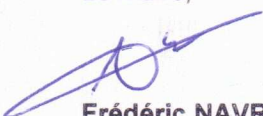
Scy-Chazelles, le jeudi 23 octobre 2014.

La secrétaire de séance,


Laurence HERRMANN



Le Maire,


Frédéric NAVROT

